Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 084-218400927-20260922-2026_DEL_097-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Arrondissement d'Avignon

Commune du PONTET
84130

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 DEL 097

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale
--
Rapporteur : **M. Joris HEBRARD**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville du PONTET, convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joris HEBRARD, Maire.

Présents :
M. Joris HEBRARD, M. Bastien DADE, M. Patrick EBRARD, Mme Fabienne HENRY, M. Stéphane LALE, Mme Audrey MARTIN DE BOUDARD, M. Jacques NARDI, Mme Karine BERNAERT, Mme Martine GARCIA, M. Pascal SIMONDI, Mme Séverine ODDONE, M. Jérôme LUSINI, Mme Christine BRIAND, M. Didier SOLIGNY, M. Jacky RICHARD, Mme Marie-Claude PADIE, M. Florian RIBEIRO, Mme Chantal GUARDIOLA, M. Colin ALY, Mme Florence BLAVIER, M. Jean-Sébastien NAUD VANNIER, M. Anthony PLUCHART, Mme Christine CHABERT, M. Stéphane MEYER, Mme Simone GUYS, Mme Graziella LOVERA, Mme Zohra LOUNI, M. Dominique AYROULET, M. Najibe LMOUMENE

Représentés :
Mme Virginie ADSUAR donne pouvoir à M. Anthony PLUCHART
M. Christophe ROUX donne pouvoir à Mme Simone GUYS

Absents :
Mme Catherine DELLONG MENG, Mme Sabine ALESSANDRELLI

Secrétaire :
Mme Fabienne HENRY

Une modification n°1 du PLU a été engagée dont les objets sont :

- ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUE « secteur de l'Oseraie » à vocation économique, située route de Sorgues,
- création d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur UBa, quartier de la gare,
- suppression de l'emplacement réservé C1,
- adaptations diverses du règlement et des documents graphiques.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu des incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment au regard des milieux naturels, Natura 2000, la consommation d'espace, le paysage, les risques naturels, l'agriculture, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement des eaux usées, l'alimentation en eau potable, les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

En application des dispositions des articles R. 104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dit « ad hoc ». Elle a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en ce qui concerne l'évolution du secteur Quartier Gare (réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP) et le secteur de l'Oseraie (ouverture à l'urbanisation partielle de l'ancien parking SEPR).

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 084-218400927-20260922-2026_DEL_097-DE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis conforme n°021191/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 15 septembre 2026 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R .104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la MRAe, la modification n°1 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'avis de la MRAE conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale en raison de l'évolution du secteur Quartier Gare (réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP) et le secteur de l'Oseraie (ouverture à l'urbanisation partielle de l'ancien parking SEPR) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer les deux points ci-dessus exposés et de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU, étant précisé que ces deux points feront l'objet d'une nouvelle réflexion dans le cadre de la toute prochaine procédure de révision de notre document d'urbanisme (soumise à évaluation environnementale d'office) imposée pour sa mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) récemment approuvé.

La Commission Urbanisme Travaux s'est prononcée le 15 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de,

DÉCIDER de retirer du dossier de modification l'OAP envisagée sur le secteur du Quartier Gare et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du secteur de l'Oseraie et donc de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU ;

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une transmission en Préfecture.

VOTE DU CONSEIL :	**POUR : 27**	
	CONTRE : 0	
	ABSTENTION : 4	**Mme GUYS, M. ROUX, Mme LOVERA, M. LMOUMENE**
	PAS DE PARTICIPATION : 0	

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 084-218400927-20260922-2026_DEL_097-DE

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Mme Fabienne HENRY

Joris HEBRARD

Acte rendu exécutoire après envoi
en préfecture le :
et publication du :

Le Maire,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères-30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : http://www.telecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.